



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le *11/01/2013*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES**

SERVICE INDUSTRIE, COMMERCE
ET PRESTATIONS DE SERVICES¹

Référence : 2013 - 0088

Affaire suivie par : C. MAMAN

TELECOPIE

EXPÉDITEUR : M. MAMAN

TELEPHONE : 04 93 72 28 44

TELECOPIE : 04 93 72 28 05

DESTINATAIRE :

**M. LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION
NATIONALE DES TAXIS INDÉPENDANTS
139, RUE BARABAN
69003 LYON**

TELECOPIE : 04 72 33 78 76

NOMBRE DE PAGE (Y COMPRIS CELLE-CI) : 6

OBJET / OBSERVATIONS :

Arrêté préfectoral n° 2013 - 11 du 08 janvier 2013 relatif aux tarifs des taxis dans les Alpes-Maritimes applicables au 1^{er} janvier 2013.

VOUS SOUHAITANT BONNE RÉCEPTION DU NOUVEL ARRÊTÉ

¹ Pour toutes informations, consultez aussi www.dgccrf.bercy.gouv.fr ou 3939 Alô Service Public (coût d'un appel local, à partir d'un téléphone fixe)

La DDPP met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document

LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES – Direction départementale de la protection des populations – Centre administratif départemental – Bâtiment Monts des Merveilles – 147 route de Grenoble – 06286 NICE CEDEX 03

☎ : 04-93-72-28-00 - 📠 : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « les services de l'État »

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction Départementale
de la Protection des Populations

NICE, le 8 janvier 2013

ARRETE n° 2013-11**RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L 410-2 du code de commerce et son décret d'application n° 2002.689 du 30 avril 2002,

VU l'article L 113-3 du code de la consommation,

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995,

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005.313 du 1er avril 2005,

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

VU le décret n° 2006.447 du 12 avril 2006, réglementant la catégorie d'instruments de mesure « Taximètres » et ses arrêtés d'application,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et son arrêté d'application du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-895 du 07 décembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2361 du 29 décembre 2011 relatif aux tarifs des taxis,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le département des Alpes-Maritimes, les tarifs maxima des taxis, pour lesquels la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique dont l'installation et la vérification réglementaire revêtent un caractère obligatoire, sont fixés comme suit :

◆ Prise en charge.....	3,00 €
◆ Indemnité kilométrique :	
> Tarif A.....	0,94 €
> Tarif B.....	1,25 €
> Tarif C.....	1,88 €
> Tarif D.....	2,50 €
◆ > Heure d'attente.....	28,20 €

Pour le réglage des compteurs le montant de la chute ne peut excéder 0,10 euro.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 2 : Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Le tarif de nuit est applicable entre 19 h et 7 h. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 euros**.

ARTICLE 5 : Les suppléments maxima applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixés comme suit :

➤ petits colis, manipulés par le client lui-même.....	gratuit
➤ colis moyens, type valise	0,76 €
➤ gros colis, type malle ou voiture d'enfant	1,43 €
➤ animaux (sauf chien d'aveugle)	1,43 €

ARTICLE 6 : Au départ de l'aéroport Nice Côte d'Azur, un supplément de prise en charge de **1,59 €** pourra être perçu.

ARTICLE 7 : Un supplément de **1,53 €** par personne adulte transportée, à partir de la quatrième personne, pourra être perçu.

ARTICLE 8 : En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs.

Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

L'application de cette majoration est subordonnée aux trois conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu d'équipements spéciaux contre la neige ou le verglas ;
- 3° Une affichette, visiblement apposée dans le taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le taux de ladite majoration.

ARTICLE 9 : En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Sur cette affiche, seront rappelées à la clientèle les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative, conditions mentionnées à l'article 11 ci-dessous.

L'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux exploitants de taxis pour faire modifier leur compteur.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, toute course d'un montant égal ou supérieur à 25 € fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 25 € la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

L'original de la note est remis au client. Le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la réquisition des agents habilités.

La note doit comporter les indications suivantes :

- ◆ la date et la course ;
- ◆ le nom et l'adresse du chauffeur de taxi ;
- ◆ le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- ◆ le lieu d'exécution de la prestation (points de chargement et de déchargement) ;
- ◆ le décompte détaillé de la course réalisée, à savoir :
 - * heures de chargement et de déchargement
 - * montant de la course inscrit au compteur
 - * montant des suppléments éventuellement applicables
- ◆ la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-895 du 7 décembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, la note délivrée devra également mentionner l'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation.

ARTICLE 12 : Un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs inviolable et sous câble blindé, sera obligatoirement installé sur chaque taxi, conformément aux spécifications suivantes :

- ⇒ en position « libre », le lumineux portant la mention « taxi » et le nom de la commune d'attachement doit être éclairé et les globes répéteurs éteints,
- ⇒ pour le **tarif A**, le globe blanc portant la lettre **A** doit être éclairé et le lumineux éteint,
- ⇒ pour le **tarif B**, le globe orange portant la lettre **B** doit être éclairé et le lumineux éteint,
- ⇒ pour le **tarif C**, le globe bleu portant la lettre **C** doit être éclairé et le lumineux éteint
- ⇒ pour le **tarif D**, le globe vert portant la lettre **D** doit être éclairé et le lumineux éteint
- ⇒ le nom de la commune d'attachement doit être inscrit en lettres majuscules, ayant au moins 20 millimètres de hauteur.

ARTICLE 13 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible par la clientèle.

ARTICLE 14 : Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés par l'article 1er ci-dessus, la lettre majuscule **E de couleur rouge** et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,31 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 : L'arrêté préfectoral n° 2011-2361 du 29 décembre 2011 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le Sous-Préfet de Nice-Montagne, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Grasse, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3459



Christophe MIRMAND